

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA MEUSE (CDAD de la Meuse)

La convention initiale constitutive du CDAD de la Meuse a été signée le 13 septembre 2000, approuvée le 23 octobre 2000 et publiée le 9 décembre 2000.

Elle a été renouvelée pour une durée de 6 ans par convention signée le 21 décembre 2006, approuvée le 19 janvier 2007 et publiée le 31 mars 2007.

Elle a été renouvelée pour une durée de 10 ans par convention signée le 19 décembre 2012, approuvée le 20 mars 2013 et publiée le 23 avril 2013.

La présente convention fait suite à ces trois conventions et a pour objet de proroger à nouveau l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Meuse (CDAD de la Meuse), cette fois pour une durée indéterminée.

La présente convention a été adoptée par le conseil d'administration et l'assemblée générale du Conseil départemental de la Meuse en date du 5 décembre 2022.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de la Meuse, par le président du tribunal judiciaire de Bar le Duc, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de la Meuse, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'association départementale des maires de la Meuse, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de la Meuse, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats des barreaux du Grand Est venant aux lieu et place de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de la Meuse, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nancy représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Nancy, représentée par son président ;
- L'association CIDFF de la Meuse, représentée par sa présidente ;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en

matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Bar le Duc.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait

notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

L'assemblée générale du groupement comprend ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de la Meuse et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de la Meuse : une voix ;
- L'ordre des avocats de la Meuse : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires : une voix ;
- La chambre départementale des commissaires de justice (à partir du 1^{er} juillet 2022): une voix ;
- L'association départementale des maires de la Meuse : une voix ;
- L'association CIDFF de la Meuse : une voix.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger à la demande du président avec voix consultative suivantes : le président du tribunal judiciaire de Verdun, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun, l'administrateur générale des finances publiques de la Meuse et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Meuse, le directeur territorial de la PJJ 54-55-88.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront

valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Trois représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département représentant ;
 - Le président et le procureur du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc,
- Deux représentants du département désignés par le conseil départemental;
- Quatre représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent (deux avocats, un notaire, un commissaire de justice)
- Un représentant de l'association départementale des maires est désigné par l'organe délibérant de l'association
- Un représentant de l'association CIDFF, désigné par l'organe délibérant de l'association.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend des personnes qualifiées, appelées à siéger à la demande du président avec voix consultative: le président du tribunal judiciaire de Verdun, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun, l'administrateur générale des finances publiques de la Meuse et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Meuse, le directeur territorial de la PJJ 54-55-88.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Hors les cas où il délibère par voie électronique, le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;

- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut également être consulté par voie électronique.

Hors les cas où il délibère par voie électronique, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration est consulté par voie électronique, l'ordre du jour est communiqué par voie électronique en même temps que la date est l'heure limite fixée pour l'expression du vote, par le président à chacun de ses membres, ainsi qu'aux personnes qualifiées et au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

Le conseil d'administration est considéré comme s'étant valablement réuni, si la moitié au moins de ses membres a exprimé son vote.

Les personnes qualifiées et le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, peuvent participer avec voix consultative.

Le vote est adressé par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle suivante : cdad-meuse@justice.fr. Il a lieu à la majorité des membres de l'assemblée.

Le président, assisté du vice-président et de tout membre qui en a exprimé le souhait, par mail, avant la clôture du scrutin, procède au décompte des votes à l'issue du délai imparti pour voter.

Si un vote à bulletin secret est sollicité par l'un des membres du conseil, dans les 48 heures, suivant la communication de l'ordre du jour, le président interrompt immédiatement le processus de consultation par voie électronique, et réunit le cas échéant le conseil d'administration, selon les modalités ordinaires.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de la Meuse, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bar le Duc, le 5 décembre 2022.

En 09 (NEUF) exemplaires.

Lu et approuvé,


Le préfet


Pascale TRIMBACH

Le président du conseil départemental

Le président du tribunal judiciaire

Le procureur de la république


Sofian SABOULARD
Procureur de la République

Le bâtonnier



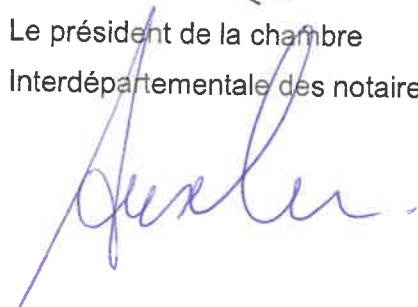
Le président de la CARPA



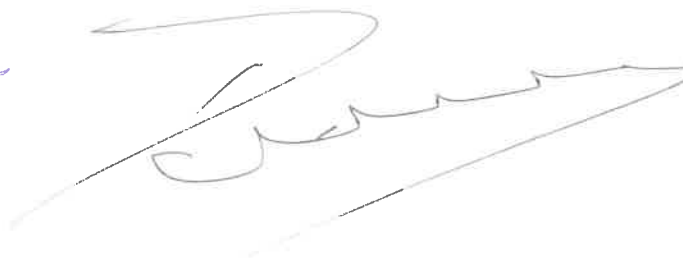
Le président de l'association départementale
des maires de la Meuse



Le président de la chambre
Interdépartementale des notaires

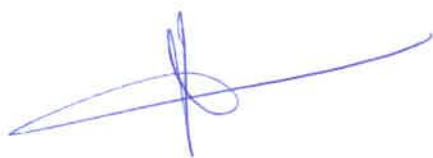


Le président de la chambre régionale
des commissaires de justice



Le président du CIDFF

S. PENNESI



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE MEUSE ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

➤ Activités déjà prévues pour l'année en cours (2022)

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

➤ Activités pour l'année 2023

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

Création de points d'accès au droit au niveau des établissements de santé et des maisons de retraite.

Diffusion d'informations générales sur le droit et d'informations locales propres à la Meuse, sur support papier (plaquettes), sur un site internet et via les réseaux sociaux.

Informations relevant de l'accès au droit à destination de la jeunesse.

Embauche d'un personnel pour animer le CDAD.

➤ **Activités pour l'année 2024**

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

Création de points d'accès au droit au niveau des établissements de santé et des maisons de retraite.

Diffusion d'informations générales sur le droit et d'informations locales propres à la Meuse, sur support papier (plaquettes) et sur un site internet, et via les réseaux sociaux.

Informations relevant de l'accès au droit à destination de la jeunesse.

Embauche d'un personnel pour animer le CDAD.

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

➤ Pour l'année 2022

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	2.000 euros au titre de la mise à disposition d'un secrétariat à hauteur de 10% d'ETPT
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

BARREAU DE LA MEUSE	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

ASSOCIATION CIDFF	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.

➤ Pour l'année 2023

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	En cours d'évaluation
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

BARREAU DE LA MEUSE	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

ASSOCIATION CIDFF	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au

	droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.
--	--

➤ Pour l'année 2024

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	En cours d'évaluation
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

BARREAU DE LA MEUSE	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

ASSOCIATION CIDFF	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

➤ Année 2022

Voir le budget 2022 modifié, adopté le 27 avril 2022 (document ci-joint)

➤ Année 2023

Voir le budget prévisionnel 2023 (document ci-joint)

➤ Année 2024

Voir le budget prévisionnel 2024 (document ci-joint)

Fait à BAR-LE-DUC le 5 décembre 2022,
En 9 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le préfet



Le président du tribunal judiciaire



Le bâtonnier



Le président du conseil départemental



Le procureur de la république



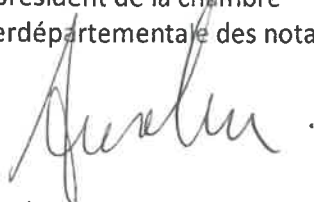
Le président de la CARPA



Le président de l'association départementale
des maires de la Meuse



Le président de la chambre
Interdépartementale des notaires



Le président du CIDFF

Le président de la chambre régionale
des commissaires de justice







DECISION D'APPROBATION

du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse

Le préfet du département de la Meuse,
Le premier président de la cour d'appel de de Nancy,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- Le préfet de la Meuse
- Le président du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.
- Le président du conseil départemental
- Le président de l'association départementale des maires de la Meuse
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Meuse
- Le président de la CARPA
- Le président de la chambre interdépartementale des notaires



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NANCY

- Le président de la chambre régionale des commissaires de justice
- Le président de l'association CIDFF de la Meuse

Article 2

Le préfet du département de la Meuse et le premier président de la cour d'appel de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meuse.

Fait à le

Le préfet du département
de la Meuse

Xavier DELARUE

Le premier président de la
cour d'appel de Nancy

Marc JEAN-TALON

